

Par e-mail: info@are.admin.ch

Berne, 18. Januar 2023

Consultation: 20.456 n Iv. pa. Candinas. Loi fédérale sur les résidences secondaires. Supprimer les restrictions inutiles et fâcheuses en matière de démolition et de reconstruction de logements créés selon l'ancien droit

Madame, Monsieur,

Vous avez invité notre parti à prendre position sur le projet de consultation visé en titre. Nous vous remercions de nous offrir l'opportunité de nous exprimer à ce sujet.

Le projet de consultation porte sur l'initiative parlementaire 20.456 Iv. Pa. Candinas « Loi fédérale sur les résidences secondaires. Supprimer les restrictions inutiles et fâcheuses en matière de démolition et de reconstruction de logement créés selon l'ancien droit ». Cette initiative propose en substance de modifier l'article 11 de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS). Cette modification impliquerait la possibilité, lors de démolition et de reconstruction d'anciens logements, d'agrandir les surfaces utiles de 30% au maximum, de créer de nouveaux logements ainsi que de décider librement de l'emplacement de la reconstruction. Par ailleurs, la modification de cet article permettrait l'agrandissement de bâtiments érigés selon l'ancien droit de 30% au maximum tout en offrant la possibilité de créer des logements supplémentaires.

Le Centre accueille favorablement l'initiative parlementaire

Notre parti soutient fondamentalement la présente initiative parlementaire. La loi dans son état actuel entraîne des restrictions parfois considérables lors de la rénovation de logements bâtis selon l'ancien droit. Il en suit que certains investissements aussi nécessaires qu'urgents ne sont pas réalisés. A terme, l'état du patrimoine bâti se détériore, les logements perdent de leur valeur et l'attractivité des villages, notamment de montagne, diminue. L'assouplissement de la loi, tel que proposé par l'initiative, supprimerait un certain nombre de ces entraves. Les propriétaires pourraient, entre autres, plus facilement hisser le niveau de leur logement à celui des standards de constructions modernes, améliorant le confort mais également la performance énergétique de leur logement. Ce dernier point, à l'heure où notre pays fait face à des défis tant énergétiques que climatiques, doit être souligné.

Par ailleurs, la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée prescrit que le développement de l'urbanisation doit se réaliser en priorité dans les zones à bâtir existantes. Or, la modification de la loi n'entraînerait pas de mitage. Au contraire, elle s'inscrit précisément dans cette exigence en assouplissant les contraintes liées à l'extension des logements érigés selon l'ancien droit, contribuant à une meilleure utilisation des surfaces limitées à l'intérieur des zones à bâtir, densifiant ainsi les terrains déjà bâtis.



Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position et vous prions d'agr er, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures,

Le Centre

Sig. Gerhard Pfister
Pr sident Le Centre Suisse

Sig. Gianna Luzio
Secr taire g n rale Le Centre Suisse